

6. *Usufruit et victuailles au profit du survivant d'un couple marié* **1573 novembre 29. Neuchâtel**

Le survivant d'un couple marié a l'usufruit des biens-fonds du couple, mais peut en être déchu s'il laisse la maison ou d'autres biens-fonds en état de délabrement. La veuve peut connaître le même sort si elle connaît charnellement un autre homme, entachant ainsi son honneur. Le survivant peut se servir dans les victuailles pour l'entretien du ménage pour l'année en cours, et recevra la moitié de ce qu'il reste; l'autre moitié est inventoriée au profit des héritiers.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 331.

Declaration d'un poinct de coustume sur le fait du mariage et speciallement touchant la victuaille qui se trouve apres un deffunct l'année de son deceds et comme le survivant en use.

Je, Anthoine Aubert, mayre & du Conseil de la Ville de Neufchastel, au nom & pour la part de tres illustre & ^apuissante princesse Marie de Toutteville duchesse de Longueville comtesse souveraine dudict Neufchastel au nom et comme mere tutrice de messeigneurs ses enffans noz souverain princes faire scavoir à tous que sur le vingt septieme jour de novembre mil cinq cents septante trois [27.11.1573], est comparu judicialement honorable homme Philippe Berthoud, bourgeois dudict Neufchastel, lequel comme advoyer mis & institué par figure de justice de noble prudente et vertueuse dame Catherine Chambrier relicte de feu noble & puissant seigneur Claude de Senarclens en son vivant seigneur de Perroy; a requis par cognoissance de justice de luy voulloir declarer la coustume de Neufchastel, au fait des mariages qui se font aux us & costumes de ladicte Ville & speciallement comme le survivant apres le deceds du deffunct, entre mary & femme et peut les biens l'un de l'autre avec des accroissances qu'ils font par ensemble comme aussi pour le regard de la victuaille, qu'est bled et vin que se trouve l'année du deceds dudict deffunct seulement alleguant ledit Berthoud au nom de ladicte dame luy estre requis faire apparoir de ladicte coustume.

Et ledict mayre en demanday la declaration ausdicts sieurs conseillers, lesquels cogneurent que l'on devoit bailler par escript ladicte coustume audict Berthoud pour et au nom / [fol. 351r] de ladicte dame ainsi qu'icelle se trouvera sur le livre du Conseil d'autant que desja par cy devant declaration en a esté faite qu'est en telle forme.

Quand traicté de mariage est fait entre mary & femme selon les bons us & costumes de ladicte Ville de Neufchastel apres avoir demeuré an & jour qu'est ^{b-}un an et ^{b-}six sepmaines, par ensemble et apres l'un d'eux meurt le survivant a succeddé & à présent succedde aux biens du trespasé ayant son us sur les biens dudict defunct sa vie durant et le survivant tient l'us du trespasé, et il laisse la maison descouverte a raison de quoy elle se doibge gaster & pourrir

sera mesusé de ladicte piece. Et quand aux vignes si elle les laisse sans labourer une ou plusieurs, sera à dict de vignolan et si faute y a, sera mesusé de la piece de vigne que l'y se trouvera faute. Item aux champs si le survivant ne les labore à us de laboureur sera mesusé de la piece que ainsi se trouvera. Item
5 quant es pres les entretiendra à dit de gens de bien sans fraud ny agait, et s'il ne fait le contenu la piece que ly se trouvera avoir faute d'icelle sera mesusé. Et luy ou celle tenant ledict mesusement ne peut vendre ny engager desdicts biens dudict us sinon à nécessité, par cognoissance et adjudication de droict. Touttesfois avant que ces choses se fassent faut que premier ait despendu son
10 bien patrimonial le tout sans fraud ny aguait sans despendre outre que son estat porte entant que touche des rosées croissant sur lesdicts biens, elle en pourra faire son bon plaisir et en user, et si icelles estoyent despendues par l'usery outre forme de raison alors ne pourra vendre ny engager des biens de sondict us les acquests faits au vivant de mary et femme iceux se pr^cennent
15 par moitié / [fol. 351v] touttesfois le survivant en use comme dit est, à reserver que la femme se mesfasse d'honneur, en tout que touche qu'icelle se mesfaisoit d'honneur qu'elle cogneust charnellement un autre homme que son mary espousé, seroit mesusée du tout, le survivant a usé et encores de present use les biens meubles delaisées par le deffunct, les meubles se doivent inventoriser
20 desquels la moitié est au survivant, et l'autre moitié ledict survivant les usera sa vie durant, sans les vendre ny enager sinon a nécessité par ordonnance de justice et si elle fait du contraire adoncques elle est messusée d'icelle moitié le survivant du passé s'est remarié et encores de présent fait, & a jouy & encore de present jouy par us les fruicts de tous les biens du deffunct touttesfois
25 sans charger iceux dicts biens le tout sans fraud, aguet ny barrat, en tant que touche le bestail que luy est à present l'on doit regarder le nombre et valleur d'icelluy et de la moitié dudict bestail apres le trespas de ladicte userry reviendra aux hoirs & bien tenants dudict desffunct, en tout que touche des maix & possessions y estans, icelle les pourra accuser, admodier, mettre à moiteresse
30 bien et dheuement redondant et venant à son proffict sa vie durant. Et qu'iceux dicts maix soyent maintenus comme dessus est dit, ou autrement si faute il se trouvoit sur un maix ou plusieurs, le maix estre trouvée dheuement elle en seroit tousjours mesusée. Item de fiancer l'us il ne fust jamais fait ny encores de present ne se fait.

35 Et quand au regard de la victuaille comme bled et vin laquelle se trouve à la maison des biens du deffunct seulement l'année qu'il est decedé sans comprendre / [fol. 352r] les autres années jusques à la mort de l'userry d'autant que à forme de la devant dicte coustume toutes les rosées des biens du deffunct luy as-tiennent a esté dudict poinct prins advis pour n'estre lesdicts sieurs conseillers
40 en nombre suffisant et qu'il ne se trouvoit par escript. Et sur ce vingt neufviesme jour du moys de novembre [29.11.1573], an que dessus, estans en Conseil les-

dicts sieurs conseillers ont baillé par declaration comme cest que l'on doit user de ladicte victuaille : Assavoir que quand au bled & vin qui se trouve à la maison lesquels le deffunct a delaissé, le survivant ou survivante debvra (si tant y en a) en prendre honnestement pour la nourriture et entretenement de son mesnage sans en faire excez, seullement pour son année et du superabondant que demeurera dudict bled et vin ledict survivant ou survivante en debvra prendre la juste moitié pour d'icelle en faire son bon voulloir et plaisir comme son propre bien sans destourbier ny empeschement quelconque. Et quant à l'autre moitié icelle debvra l'esvaluer par gens à ce entendus et experimentés, et le prix et valleur se debvra mettre par inventaire bien et dheuement affin que les heritiers dudict deffunct le puissent retirer & trouver en temps et lieu. Et quant à l'autre victuaille comme chair, fromage, beurre, cuir & autres choses convenantes à un mesnage le survivant n'en tient compte et n'est tenu en restituer aucune chose. Laquelle declaration lesdicts sieurs conseillers ont fait au plus pres de leur conscience en vertu dequoy à la postulation et requeste dudict Philippes / [fol. 352v] Berthoud au nom de ladicte noble dame Catherine Chambrier, je ledict Antoine Aubert mayre ay demandé le droict esdicts seigneurs conseillers lesquels cogneurent que l'on en devoit donner lettre tesmoniale audict Philippe Berthoud comme advoyer de ladicte dame, pour et afin des s'en ayder à sa necessité sous le seel de la mayorie dudict Neufchastel, pour plus grande approbation suivant quoy, je ledict mayre ay ordonné au secrétaire de la jutice, luy expedier les presentes en ceste mesme forme, est ce par l'adjudication des honorables prudent et sages Pierre Amiod, Claude Clerc, Jean Pourry, Louys Descostes, Jonas Merveilleux, Pierre ^dQuelin, Jaques Fequenet, Abraham Vuillomyer, Jacques Steff, Guillaume Hudry^e, Abraham De Vy, le notaire sousigné Jehan Vuillame, Daniel Huguenaud, Loys Ustervaldes & Jehan Grenot tous conseillers dudict Neufchastel que ce ont cogneu et jugé les an & jour que dessus.

L'original est signé par le sieur Jehan Petter et à icelluy la presente coppie a esté prinse et collationnée par moy David Bailliod.

^fCopie prinse sur la copie extraicte par ledict sieur David Baillod, par moy notaire.

[Signature:] Carrel [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 350v–352v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Corrigé de : &.

^b Ajout au-dessus de la ligne.

^c Ajout au-dessus de la ligne.

^d Passage cancellé avec perte de texte (6 lettres).

^e Correction au-dessus de la ligne, remplace : Huddy.

^f Changement de main.